

## AUTRICHE (République d')

### **I. Dispositions relatives à la transmission des actes**

**1°) Acte adressé depuis la métropole, les départements et les collectivités d'outre-mer suivantes :**  
Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion et Saint-Martin.

Cadre juridique : [Règlement CE n°1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007, abrogeant le n° 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000](#), relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale.

A noter que les actes fiscaux, douaniers et administratifs n'entrent pas dans le champ d'application du règlement.

Le règlement prévoit un mode de transmission principal<sup>1</sup> :

L'autorité française compétente (l'huissier de justice ou le greffe lorsqu'il est compétent pour notifier) transmet sa demande au moyen du formulaire figurant à l'[annexe I](#) du règlement, accompagné de l'acte à notifier, directement à l'entité requise compétente désignée par l'État de destination. Les coordonnées de cette entité doivent être recherchées sur le [Portail e-Justice](#) établi à cette fin par la Commission européenne.

Le règlement prévoit des modes de transmission alternatifs<sup>2</sup> :

- la notification de l'acte par voie postale (LRAR ou envoi équivalent) directement à son destinataire. Cette faculté est ouverte au greffe<sup>3</sup> lorsqu'il est compétent pour accomplir la

---

<sup>1</sup> Article 4

<sup>2</sup> Articles 12, 13 et 14

<sup>3</sup> Il convient de rappeler que dans tous les cas où elle est autorisée, le greffe de la juridiction doit avoir prioritairement recours à la notification postale directe de l'acte à son destinataire, sauf s'il ne s'agit pas du mode de transmission le plus efficace et le moins onéreux susceptible d'être mis en œuvre par lui.

notification, ainsi qu'aux huissiers de justice<sup>4</sup>. Cette transmission devra être accompagnée du formulaire figurant à [l'annexe II](#) du règlement ;

- la transmission par voie consulaire ou diplomatique (en cas de circonstances exceptionnelles), notamment pour les actes destinés aux États ou aux bénéficiaires d'une immunité de juridiction ;
- la signification directe par les agents consulaires ou diplomatiques français quelle que soit la nationalité du destinataire de l'acte.

Dans ces deux derniers cas de figure, les actes sont remis au parquet territorialement compétent puis transmis au Ministère de la justice (Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile) au moyen du [formulaire de transmission](#) dit F3 dûment complété et signé.

\*\*\*

**IMPORTANT :**

- D'une manière générale, le formulaire prévu à l'annexe I doit être **rempli ou accompagné d'une traduction en allemand ou en anglais**<sup>5</sup>.
- Le règlement n'impose pas la traduction de l'acte lui-même. Cependant, avant la transmission de l'acte, le greffe ou l'huissier doit **informer le requérant** que le destinataire a le droit de refuser l'acte s'il n'est pas établi dans la langue de l'État requis, ou, à défaut d'être établi dans la langue de l'État requis, dans une langue qu'il comprend.
- La transmission de l'acte à l'entité requise peut se faire par **courrier postal ou télécopie**.

**2)° Acte adressé depuis l'un des territoires d'outre-mer français suivant** : Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Terres australes et antarctiques françaises, Wallis et Futuna

Cadre juridique : Convention d'entraide et de coopération judiciaire entre la République française et la République d'Autriche additionnelle à la convention de La Haye du 1er mars 1954 relative à la procédure civile<sup>6</sup>.

---

<sup>4</sup> Cour de cassation, 2<sup>e</sup> civ, 8 janvier 2015, n°13/26.224, : en application de l'article 14 du règlement n°1393/2007, « les huissiers de justice peuvent procéder à la notification des actes judiciaires ou extrajudiciaires aux personnes résidant dans un État membre de l'Union européenne autre que l'État d'origine directement par l'intermédiaire des services postaux, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ».

<sup>5</sup> Article 2.4.d)

<sup>6</sup> Convention d'entraide et de coopération judiciaire entre la République française et la République d'Autriche additionnelle à la convention de La Haye du 1er mars 1954 relative à la procédure civile, signée à Vienne le 27 février 1979, publiée par le [décret n° 80-464 du 24/06/1980](#), au J.O. du 26/06/1980, page 1572.

La Convention bilatérale prévoit un mode de transmission principal des actes par l'intermédiaire des ministères de la Justice des deux Etats<sup>7</sup> :

L'acte à notifier est à adresser en un seul exemplaire par le ministère de la justice français au ministère de la Justice autrichien. L'huissier de justice ou le greffe compétent pour la notification adresse l'acte au parquet compétent, accompagné du [formulaire A](#) annexé à la Convention. Le formulaire peut être rempli **dans la langue de l'État requérant**.

Le parquet le fait ensuite parvenir au Ministère de la Justice (Direction des affaires civiles et du Sceau – Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile), accompagné [du bordereau de transmission](#), pour transmission au Ministère de la justice de la République d'Autriche.

\*\*\*

**IMPORTANT :**

- Dans le cadre de la convention bilatérale, l'acte est transmis aux fins de simple remise à son destinataire, aucune traduction préalable des actes n'est exigée. Cependant le destinataire peut refuser l'acte, alors l'autorité requise devra faire effectuer à ses frais la traduction de l'acte.
- Lorsque l'acte est transmis aux fins de notification formelle à son destinataire, il est accompagné d'une traduction, certifiée conforme par un traducteur officiel en Autriche.

**II. Dispositions relatives à l'assistance internationale**

**1°) Demande d'assistance judiciaire effectuée depuis la métropole ou l'un des départements d'outre-mer suivants** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et Réunion.

Cadre juridique : [Directive 2002/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003](#) visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires

Dans ce cadre, les demandes d'assistance judiciaire peuvent être transmises par l'intermédiaire de l'autorité expéditrice française désignée, qui les adresse à l'autorité autrichienne compétente.

Elles peuvent également être adressées directement à [l'autorité autrichienne compétente](#).

<sup>7</sup>

Article 3 de la convention

L'autorité désignée pour agir en France en tant qu'autorité expéditrice et réceptrice est le :

<p>Ministère de la Justice Service de l'accès au droit et à la justice et de la politique de la ville Bureau de l'aide juridictionnelle 13, place Vendôme 75042 Paris Cedex 01 Tél.: 00 33 (0)1 44 77 71 97 Fax: 00 33 (0)1 44 77 70 50 Courrier électronique: <a href="mailto:baj.sadjpv@justice.gouv.fr">baj.sadjpv@justice.gouv.fr</a></p>
---

La demande est faite au moyen d'un formulaire standard prévu à l'article 16 de la directive, disponible sur le [Portail e-Justice](#).

\*\*\*

**IMPORTANT :**

- Les demandes d'assistance judiciaires et les documents justificatifs nécessaires doivent être adressés **en allemand ou en anglais**, ou être accompagnés d'une traduction, certifiées conforme dans cette langue.
- Les transmissions directes à l'autorité autrichienne peuvent être faites **par courrier postal ou télécopie**.

## **2°) Demande d'assistance judiciaire effectuée depuis tout autre territoire d'outre-mer français**

(Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Terres australes et antarctiques françaises, Wallis-et-Futuna)

Cadre juridique : [Convention d'entraide et de coopération judiciaire entre la République française et la République d'Autriche additionnelle à la convention de La Haye du 1er mars 1954 relative à la procédure civile.](#)

La convention bilatérale permet à toute personne résidant sur les territoires d'Outre-mer susmentionnés de demander à **bénéficiaire de l'assistance** judiciaire dans un État partie à la Convention dans les mêmes conditions que si elle était ressortissante de cet État et y résidait habituellement.

Un **certificat ou déclaration d'indigence** doit être délivré ou reçu par les autorités de la résidence habituelle de l'étranger ou, à défaut de celles-ci, par les autorités de sa résidence actuelle.

Si ces dernières autorités n'appartiennent pas à un État contractant, il suffira d'un **certificat ou d'une déclaration délivré ou reçu par un agent diplomatique ou consulaire du pays dans lequel l'étranger réside**<sup>8</sup>.

\*\*

IMPORTANT :

- Les documents envoyés à l'autorité centrale étrangère peuvent être rédigés en français<sup>9</sup>.

---

<sup>8</sup> Article 21 de la convention

<sup>9</sup> Article 13 de l'accord bilatéral

### **III. Dispositions relatives à l'obtention des preuves**

#### **1° Demande d'obtention de preuves en provenance de la métropole ou d'un autre département d'outre-mer français** : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et Réunion

Cadre juridique : [Règlement \(CE\) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001](#) relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale.

Toute demande d'obtention de preuve formée en application du règlement doit **exclusivement** être établie au moyen du [formulaire A ou I](#), figurant en annexe de ce règlement. Elle peut, au besoin, être accompagnée de la décision donnant commission rogatoire internationale émise par la juridiction française requérante.

La demande doit être directement adressée par le greffe de la juridiction française requérante, sans l'intermédiaire du ministère public, à l'autorité autrichienne compétente.

Par conséquent, la juridiction française qui souhaite l'accomplissement d'une mesure d'instruction en Autriche doit directement demander :

- soit, à la juridiction autrichienne territorialement compétente d'exécuter l'acte d'instruction en moyen du formulaire A<sup>10</sup> ;
- soit à l'autorité centrale autrichienne l'autorisation de pouvoir procéder directement à l'acte d'instruction, au moyen du formulaire I<sup>11</sup>

La demande et, le cas échéant, la commission rogatoire attachée doivent être traduites en allemand ou en anglais. Ces documents peuvent être envoyés par courrier postal, par service de messagerie, lettre recommandée avec A/R ou télécopie.

Les juridictions et autorités autrichiennes compétentes ainsi que leurs coordonnées peuvent être recherchées [sur le portail e-Justice.](#)

Des formulaires dynamiques traduits ainsi que toute autre information utile sont également disponibles [sur le portail e-Justice.](#)

---

<sup>10</sup> Article 2 de la convention

<sup>11</sup> Article 17 de la convention

**2° Demande d'obtention de preuves en provenance d'un des territoires d'outre-mer français suivants** : Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Wallis-et-Futuna

Cadre juridique : Convention d'entraide et de coopération judiciaire entre la République française et la République d'Autriche additionnelle à la convention de La Haye du 1er mars 1954 relative à la procédure civile<sup>12</sup>.

La convention bilatérale prévoit un mode transmission entre les ministères de la Justice :

Les demandes sont transmises par le ministère de la Justice requérant au ministère de la Justice requis au moyen du [formulaire C](#) annexé à la Convention. Le formulaire est rempli dans la langue de l'État requérant.

Toute demande doit être accompagnée d'une traduction dans la langue de l'État requis, certifiée conforme par un traducteur officiel de l'un des deux États.

---

<sup>12</sup> Convention d'entraide et de coopération judiciaire entre la République française et la République d'Autriche additionnelle à la convention de La Haye du 1er mars 1954 relative à la procédure civile, signée à Vienne le 27 février 1979, publiée par le [décret n° 80-464 du 24/06/1980](#), au J.O. du 26/06/1980, page 1572.

#### **IV. Dispositions relatives à la reconnaissance des décisions exécutoires étrangères :**

**Sont applicables les Règlements (CE) suivants :**

- [n°1215/2012](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, applicable aux actions judiciaires intentées à compter du 10 Janvier 2015 (Art.66), et venant remplacer le Règlement n° 44/2001 ;
- [n°44/2001](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, applicables aux instances intentées postérieurement au 1<sup>er</sup> mars 2002 (Art. 66)
- [n°805/2004](#) portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, applicable aux décisions rendues postérieurement à l'entrée en vigueur du Règlement donc, postérieurement au 21 janvier 2005 (Art. 26 combiné à l'art. 33§1) ;
- [n°2201/2003](#) relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, applicable aux instances intentées postérieurement au 1er Mars 2005 (Art. 64 combiné à l'art.72) ;
- [n°4/2009](#) relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires applicable aux procédures engagées postérieurement à la date d'application du Règlement donc, postérieurement au 18 juin 2011 (Articles 75 et 76 combinés), sous réserve des paragraphes 2 et 3 de l'article 75 du Règlement, notamment :
  - En ce qui concerne les décisions rendues dans les États membres avant la date d'application du règlement et pour lesquelles la reconnaissance et la déclaration de force exécutoire sont demandées après cette date ;
  - En ce qui concerne les décisions rendues après la date d'application du règlement à la suite de procédures engagées avant cette date, dans la mesure où ces décisions relèvent, aux fins de la reconnaissance et de l'exécution, du champ d'application du Règlement (CE) n° 44/2001.